

[Traduction]

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, l'ordre du jour de la prochaine conférence fédérale-provinciale qui doit se tenir à Victoria en juin est encore à l'étude. Nous avons demandé l'avis des divers gouvernements provinciaux quant aux questions à inscrire à l'ordre du jour, mais je doute qu'ils aient tous répondu, y compris celui dont veut parler le député.

Je tiens à signaler que cette conférence sera de courte durée et à caractère commémoratif, à l'occasion du centenaire de la Colombie-Britannique. On ne prévoit pas que l'ordre du jour soit très chargé pour cette conférence qui ne durera que deux jours.

[Plus tard]

[Français]

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question supplémentaire au très honorable premier ministre?

Le premier ministre du Québec aurait-il fait part au très honorable premier ministre du Canada qu'il avait certains points spéciaux à discuter lors d'une prochaine conférence fédérale-provinciale?

[Traduction]

Le très hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, je vais étudier la question, et j'espère être en mesure de faire connaître sous peu les vues des gouvernements provinciaux quant aux questions à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

STEVEN TRUSCOTT: RENVOI DE LA CAUSE À LA COUR SUPRÊME

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, le solliciteur général a eu l'obligeance de me faire parvenir copie du décret du conseil établissant la décision du gouvernement sur l'affaire Truscott, soit que cette affaire soit soumise à la Cour suprême du Canada. On demande à la Cour suprême ce qu'elle aurait fait s'il y avait eu appel, chose qui de fait, si je me souviens bien, a été refusée par un juge.

Vu le mandat limité confié à la Cour suprême du Canada, même compte tenu du fait qu'elle peut entendre de nouveaux témoignages, le ministre ne se rend-il pas compte

combien pénible, pour ne pas dire impossible, la situation sera pour l'appellant dans ces circonstances, étant donné la loi et la jurisprudence actuelle?

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, j'ai pris en considération les instances présentées à la Chambre par le très honorable représentant. J'ajouterai que nous avons étudié attentivement toutes les instances et, à mon humble avis, nous sommes arrivés à une conclusion qui répondra au but recherché, à savoir: déterminer si Truscott a été victime d'une erreur judiciaire. C'est pour arriver à cette fin que nous avons soumis le cas à la Cour suprême.

Étant donné que le député de Winnipeg-Nord-Centre a posé une question et qu'on lui a fait une promesse le 19 avril, j'estime que le moment est opportun pour rendre publique la forme que prendra cette revision. Nous avons maintenant décidé de déférer l'affaire à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 55 de la loi sur la Cour suprême. La partie pertinente du décret du conseil pose la question suivante à la Cour:

Si un appel par Steven Murray Truscott avait été interjeté à la Cour suprême du Canada, comme le permet maintenant l'article 597A du Code criminel du Canada, de quelle façon la Cour aurait-elle traité un tel appel après examen du dossier existant et de toute preuve supplémentaire que la Cour, à sa discrétion, peut recevoir et examiner?

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, le solliciteur général ne voit-il pas la difficulté qui se pose, soit qu'aux termes des règles de la Cour suprême, les restrictions imposées à ce tribunal sont de nature à l'empêcher pour ainsi dire de décider s'il y a eu une erreur judiciaire? On a donné à entendre que si la Couronne avait conclu à une erreur judiciaire, elle pourrait consentir à un nouveau procès. Cela n'aurait-il pas été plus juste? Quelles ont été les raisons pour refuser une telle proposition, étant donné que la Cour suprême a déjà décidé qu'il n'y aura pas d'appel?

M. l'Orateur: A l'ordre. A mon avis la question posée par le très honorable chef de l'opposition prête à discussion et je doute beaucoup qu'elle puisse être permise.

Le très hon. M. Diefenbaker: Je ne vise pas à soulever de litige, monsieur l'Orateur. J'essaie de rendre service. Je me suis occupé moi-même de causes de ce genre, et nous connaissons tous des cas graves d'erreur judiciaire. On a acquitté avant-hier un agent de